

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS D'ANGERS

Parc d'Activités Angers-St Barthélemy
BP 80145
49183 St BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX
Tél : (33) 02.41.33.52.50. - Fax : (33) 02.41.33.52.99.
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr/>

NANTES, le 11 mai 2005

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet Installations Classées
SAS HERVE à CHENILLE CHANGE

Réf. Transmission du 19 AVRIL 2004 de Monsieur le Préfet de Maine et Loire - Direction des collectivités locales, de la culture et de l'environnement
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Par transmission visée en références, monsieur le préfet de Maine et Loire a adressé à cette direction, pour présentation devant la commission départementale des carrières, le dossier et les résultats de la procédure réglementaire de consultation relative à la demande d'autorisation d'extension de la carrière de SAS Herve à Chenille Change.

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

Raison sociale	:	Société HERVE.
Forme juridique	:	SAS
Lieu d'exploitation	:	Carrière du Rocher - CHENILLE CHANGE (49)
Siège social	:	Route d'Ancenis - Juigne les Moutiers (44)

La société Hervé exploite 3 carrières dont 2 dans le département du Maine et Loire : carrière de la Bouvraie à Ingrandes sur Loire et carrière Le Rocher à Chenillé Changé. Elle exploite également 3 centrales à béton dans le département de Loire Atlantique. Le chiffre d'affaires de l'entreprise est de 22 millions d'Euros et elle emploie 166 personnes. Le présent rapport concerne la carrière Le Rocher à Chenille Changé.

2. Site d'implantation

La société Hervé exploite actuellement sur la commune de Chenille Changé une carrière de roche massive au lieu dit « Le Rocher ».

L'autorisation d'exploitation, extension comprise, porte sur les parcelles n° 31, 32, 35, 37, 38, 39, 530p, 45, 44p, 46, 42p, 464p, 518p, 41, 509p, 47, 49, 509p, 510, 511, 513, 43p, 108p, 579p, 576p, 574p, 464p - section A - du plan cadastral de la commune de Chenille Changé et une partie du chemin rural traversant la zone d'extension pour une surface globale de 22 ha 47 a 47 ca.

Le site se trouve de part et d'autre de la route CD78. A l'Ouest de cette route se trouve l'ancienne exploitation et les installations de traitement. A l'Est se trouve la carrière en cours d'exploitation ainsi que le projet d'extension objet de la présente demande.

La commune ne possède pas actuellement de document d'urbanisme.

L'activité autour de ce site est agricole.

L'exploitation se trouve proche du Bourg de Chenillé Changé à une distance d'environ 100m. Les habitations isolées les plus proches sont la Maraisière à 135m, la Chênoterie, la ferme du Bas Rocher et le château du Haut Rocher.

La carrière se situe en bordure de la rivière Mayenne et est concernée par 2 ruisseaux : Le ruisseau de la Chênoterie et le ruisseau de la Gautrie. Actuellement, le ruisseau de la Chênoterie passe sous la zone de stock et est busé sur 540 mètres.

La vallée de la Mayenne est classée en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2. L'ancienne exploitation se trouve en limite de cette zone.

3. Les droits fonciers

Le pétitionnaire atteste dans sa demande qu'il détient l'accord et les autorisations nécessaires des propriétaires pour l'extraction du gisement de matériaux pour l'ensemble des parcelles concernées.

4. Le projet et ses caractéristiques

4.1 Descriptions des installations

Actuellement le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'exploitation par arrêté préfectoral 03 juin 1975. La superficie exploitée est de 8 ha 13 a 85 ca et la production annuelle est limitée à 150 000 tonnes. La demande sollicitée augmentera la surface d'exploitation de 4 ha 72 a 05 ca . La surface totale d'exploitation sera donc de 12 ha 85 a 90 ca. L'emprise globale du site (carrière, zone de stockage nord et installations annexes) sera de 22 ha 47 a 47 ca. En prenant en compte l'extension, les ressources actuelles sont estimées à 6 millions de tonnes (les réserves restantes sur la carrière sont de 600 000 tonnes). La production annuelle moyenne demandée est de 200 000 tonnes par an avec une production annuelle maximale de 300 000 tonnes.

La durée d'exploitation demandée est de 30 ans.

Les matériaux sont abattus à l'explosif par palier de 15 m. La limite atteinte ne sera pas en dessous de la côte 0 NGF.

La carrière est répartie en plusieurs zones :

- A l'Ouest de la route CD78 se trouve l'ancienne excavation, dans laquelle se trouvent 3 unités de traitements décrites ci-après. Le projet prévoit le déplacement du poste primaire dans l'excavation active. Les matériaux extraits après traitements seront convoyés par tapis surplombant la route CD 78 pour traitement dans les installations secondaires.

- A l'Est de la route CD 78 se trouve la zone d'extraction

- A l'Est de la route CD 78 et au Nord de la zone d'extraction une zone de stockage de produits finis et des stériles représente une surface de 55 818 m²

La carrière possède 3 unités d'installations de traitement des matériaux. Le poste primaire est composé d'un scalpeur, d'un crible et d'un concasseur. Le poste secondaire est composé de 3 cribles et d'un gravillonneur. La troisième unité est un gravillonneur. Le site sera également équipé d'un atelier d'entretien, d'un transformateur de 600 kVA et d'un stockage d'hydrocarbures de 55 m³ de capacité (Gasoil : 30 m³ - Fuel : 25 m³).

L'accès à la carrière sera également modifié afin d'éviter que les véhicules traversent le bourg de Chenillé Changé.

4.2 Situation administrative des installations

La société bénéficie actuellement d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral 03 juin 1975 valable pour une durée de 30 ans. La présente demande constitue donc non seulement une demande d'extension sur des terrains non exploités mais aussi une demande de renouvellement d'autorisation sur des terrains en cours d'exploitation.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	Capacité	A/D	Rayon d'affichage
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production annuelle : - moyenne : 200 000 tonnes - maximale : 300 000 tonnes	A	3 km
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres	Puissance installée : 750 kw	A	2 km
1432 - 2	Stockage de liquides inflammables	- 30 m ³ de gasoil - 25 m ³ de fioul Soit une capacité équivalente de 11 m ³	D	
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	2 pompes de distribution de 3 m ³ /h	D	

5. Les inconvénients et les moyens de préventions

5.1 Intégration dans le paysage

La carrière ne se voit pas depuis le bourg de Chenille-Changé. L'exploitation actuelle et l'extension sont en crête pour une extraction en entonnoir. L'impact paysagé reste sensible. L'extension permettra de stocker les stériles en fond de fouilles. Sur l'ancienne carrière, l'exploitant prévoit : la construction d'un merlon en bordure Est (le long de la rivière Mayenne), le déplacement de la centrale GNTB (Grave Non Traité Brut) vers l'intérieur du site et la suppression de la trémie du concasseur primaire en bord du CD 78.

Sur la zone de stockage, les stériles seront remodelés et végétalisés.

Avant extension, un merlon végétalisé sera construit autour de la zone excavée.

5.2 Pollution des eaux

Actuellement, la Chênoterie reçoit les eaux d'exhaure et les rejets en provenance du pédiluve de la zone d'installation. Le projet d'extension prévoit que le ruisseau de la Gautrie reçoive les eaux d'exhaure. Avant rejet, ces eaux auront décanté dans un premier temps en fond de fouille, dans un second temps dans un bassin de 500 m³ équipé d'une cloison siphonique.

Les eaux de ruissellement dans l'ancienne excavation rejoignent un bassin qui alimente le pédiluve qui permet de nettoyer les roues des camions et d'arroser les chargements. Les eaux excédentaires sont traitées dans un décanteur-déshuileur avant rejet dans la Chênoterie.

5.2.3 Contrôles

L'exploitant réalisera des mesures semestrielles en 2 points de rejets : trop plein du bassin de décantation et ruisseau de la Chênoterie. Les analyses concerneront le type T2C (physico-chimique), les matières en suspension totale, l'aluminium (Al), le manganèse (Mn), le Fer et les métaux lourds, les hydrocarbures totaux et la DCO.

5.3 Pollution de l'air

Les principales nuisances sont dues aux poussières provenant de la circulation, des installations de broyage et de concassage. Les résultats des mesures faites en 2003 sont en dessous de 30g/m²/mois.

Les mesures prises pour limiter les nuisances sont :

- sur la zone d'extraction :

- la foreuse est équipée d'un récupérateur de poussière
- arrosage des pistes en période sèche

- sur les aires de traitement :

- arrosage aux abords des installations
- arrosage des chargements
- transport par convoyeur entre le primaire et le secondaire (suppression de la rotation de véhicules)

- amélioration du bardage du secondaire et du tertiaire

Les contrôles de retombées de poussières seront annuels.

5.4 Nuisances sonores

Les nuisances sonores sont dues à la circulation des véhicules et à l'installation de concassage criblage. Les résultats des mesures réalisées en 2003 en différents points montrent que l'émergence imposée par la réglementation est respectée. L'aménagement de merlons et le déplacement du concasseur primaire en fond de fouille contribueront à la diminution des nuisances sonores.

5.5 Déchets

Les déchets sont triés et expédiés vers des filières de recyclage. Cette gestion fera l'objet d'enregistrements qui seront conservés pendant une durée de 3 ans.

5.6 Transport - Trafic routier

Le trafic induit par la carrière représente une trentaine de camions par jour. Actuellement, tous les camions traversent le bourg de Chenille Changé, l'accès à la carrière se faisant par le CD 78. Le projet prévoit la déviation de ce trafic par la création d'une voie au sud de la zone d'extraction actuelle.

Après transfert des installations primaires dans la zone Est, un tapis situé en hauteur traversera la route CD 78. Ce tapis acheminera les matériaux de la zone d'extraction vers les installations secondaires et tertiaires. Actuellement, cette opération est réalisée par des tombereaux.

5.7 Tirs de Mines

L'emploi des explosifs est utilisé le jour même de leur réception. Les tirs de mines sont réalisés en fin de matinée. Préalablement au tir, un avertissement sonore est réalisé. Chaque tir fait l'objet :

- d'un contrôle de vibrations par enregistrement des vitesses et des fréquences
- d'une surveillance de la périphérie par le personnel affecté à cette tâche
- d'une surveillance des voies de circulation
- d'un contact permanent entre le chef mineur et les agents affectés au contrôle des abords avec définition d'une procédure de communication.

5.7 Estimation des couts

Les coûts pour réduire l'impact sur l'environnement ont été estimés à de 519 500 euros.

6 Risques

Le principaux risques sont liés à l'incendie et aux tirs de mines. Les incendies peuvent être dus aux installations électriques. Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme agréé. Les hydrocarbures et autres produits nuisant à l'environnement seront stockés sur rétention.

Les tirs de mines comportent un risque mais ils sont effectuées par un mineur titulaire du certificat de préposé au tir avec une mise en œuvre d'une procédure d'autocontrôle.

7 Hygiènes et sécurités

L'ensemble des interventions se fait dans le cadre du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

8 Les conditions de remise en état proposées

Après exploitation toutes les installations seront démontées et enlevées. Dans la zone Ouest, la recolonisation par végétation sera favorisée. Dans la zone Est, un plan d'eau sera aménagé. Dans la zone de stockage Nord, la plate forme réalisée après enlèvement des stocks sera végétalisée.

Les coûts pour la remise en état représentent un montant global de 145 000 €.

9 Les garanties financières

Les montants des garanties financières de remise en état des sols ont été calculés selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

Ils s'élèvent à :

- 289 447,34 euros pour la première période quinquennale
- 275 251,45 euros pour la seconde période quinquennale.
- 278 721,56 euros pour la troisième période quinquennale.
- 230 348,40 pour la quatrième période quinquennale
- 222 640,36 pour les cinquième et sixième périodes quinquennales

II - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

1.1 La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis non parvenu).

1.2 La Direction Départementale de l'Equipement émet un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

En ce qui concerne la desserte routière : La signalisation et les aménagements rendus nécessaires par l'augmentation du trafic poids lourds (30 à 40 rotations par jour) devront être réalisés en concertation avec les gestionnaires des voiries concernées. L'accès à la carrière par les voies communales depuis la RD 290 devra éviter le bourg.

En ce qui concerne la préservation des milieux naturels : Une partie de la carrière actuelle (zone d'installations) se situe à l'intérieur d'un secteur à forte valeur écologique (site Natura 2000 « Basses Vallées Angevines et aval de la rivière Mayenne », ZNIEFF n° 2015 3vallée de la Mayenne recensée en tant que zone humide dans l'inventaire départemental réalisé par la MISE de Maine et Loire 2002).

Bien que l'extension sollicitée se situe en dehors de ces périmètres, il conviendra d'apporter une attention particulière à la remise en état globale du site. Cette remise en état devra respecter le principe de continuité écologique, en favorisant la réinstallation d'espèces et d'habitats caractéristiques de la vallée alluviale.

En ce qui concerne la préservation de la ressource en eau : Le projet prévoit de modifier le rejet des eaux d'exhaure pour les acheminer vers le ruisseau de la Gautrie après traitement par décantation. Une surveillance régulière de la qualité du rejet devra être réalisée de manière à s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu récepteur (notamment acidification, présence de fer et de matières en suspension). Un point supplémentaire de suivi devra être mis en œuvre sur le ruisseau de la Gautrie en aval du rejet (cf page I-176 du dossier). Ce rejet devra permettre le respect de l'objectif de bonne qualité des eaux du milieu récepteur (selon le Système d'Evaluation de la Qualité des eaux, SEQ-EAU). Dans le cas contraire des mesures correctives devront être mises en œuvre.

En ce qui concerne l'urbanisme : Une demande de permis de construire a été déposé le 15 juillet 2004 (n° 09504NC003). La commune de Chenillé-Changé n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, le projet est situé en zone naturelle et pourrait être autorisé au titre du RNU.

1.3 La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt émet un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- présence d'une canalisation AEP le long du chemin qui traverse la zone d'extension. le pétitionnaire devra prendre contact avec le SIAEP de Bierne pour envisager le déplacement de cette conduite
- vu le déplacement du rejet des eaux d'exhaure dans le bassin versant du ruisseau de la Gautrie, un suivi de la qualité de ce cours d'eau devra être mis en place avec les mêmes paramètres que ceux envisagés pour les autres rejets.

1.4 La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours émet un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de danger.
- Respecter en tous points les dispositions prévues par l'arrêté type 1434 relatif aux installations classées soumises à déclaration pour la protection de l'environnement
- Aménager en bordure de la Mayenne et de l'étang de la Chênoterie deux aires d'aspiration stabilisées, d'une surface minimale de 32 m² (8m × 4m) conformes aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

1.5 L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) n'a aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet.

1.6 La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) n'a aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet.

1.7 La direction régionale de l'environnement émet un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- La zone d'extension projetée n'est soumise à aucune mesure de protection particulière sur le plan écologique mais se trouve cependant, en partie, à moins de 500 m de deux monuments historiques (église et château), comme c'était déjà le cas pour la carrière actuelle.
- Les impacts visuels et les nuisance sonores (générées tant par l'exploitation elle-même que par la circulation des camions) ne doivent être accentués lors de l'extension, surtout par rapport à l'habitat situé à la Maraisière. Il est donc impératif que les merlons prévus côté est et surtout côté sud soient correctement dimensionnés, avec des plantations adaptées (pour une meilleure intégration paysagère), en assurant une continuité avec le petit espace boisé situé à l'angle ouest de l'actuelle excavation.
- Compte tenu du nombre relativement important de rotations quotidiennes de camions, il importera de limiter au maximum la diffusion de poussières, par un arrosage régulier des pistes de circulation internes (en particulier la nouvelle piste de sortie de la carrière)
- La nouvelle voie d'accès et la déviation envisagée du trafic « épargnera » le bourg de Chenillé et constituera donc une amélioration de l'existant. Cependant, la partie du chemin rural qui sera empruntée, de la nouvelle sortie au croisement de la voie menant à Champteussé, est, dans son état actuelle, inadaptée à la circulation de poids-lourds (croisements très difficiles) ; Il serait donc opportun de prévoir un élargissement de cette voie et, si nécessaire, son renforcement.
- Enfin, lors de la remise en état, en fin d'exploitation, il conviendra de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des accidents, compte tenu de la profondeur de l'excavation.

1.8 Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine émet un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le projet prévoit le détournement de la voie communale Est-Ouest (route de Chenillé Changé à Querré). Cette voie dès l'ouverture du chantier recevra côté Sud et Nord (2 x 500 m) un merlon de 1,50 m de hauteur, habillé d'une plantation arbustive, selon la méthode Dominique SOLTER.

1.9 Le conseil général du département de Maine et Loire émet un avis favorable au projet considérant que l'augmentation du nombre de rotation de camions par jour est compatible avec les caractéristiques de la RD 78, que le projet de la future voirie permet de délester la traversée du bourg de Chenillé-Changé et que la mise en place du tapis aérien améliore les conditions de sécurité.

2. Les avis des conseils municipaux

Les Conseils Municipaux des communes concernées ont émis les avis suivants :

- favorable pour la commune de Chenillé-Changé sous réserve que :

- les concasseurs soient transférés dans la partie nouvelle de la carrière pour atténuer le bruit, éviter la traversée de la route départementale 78 et utiliser l'excavation existante pour y entreposer les gravats
- tout soit mis en œuvre pour atténuer le bruit et la poussière et que le tapis roulant soit fermé hermétiquement
- soit actée une sortie sur la route départementale 290 pour une meilleure sécurité dans la traversée du bourg
- l'intensité des tirs de mines soit diminué pour éviter les fissures dans les maisons dues aux vibrations
- l'écoulement de l'eau du ruisseau soit maintenu avec le trop plein de l'étang de Justice
- favorable pour la commune de Chambellay sous réserve que :
 - la limitation de vitesse des camions soit respectée en agglomération
- favorable pour la commune de Marigné sous réserve que :
 - une desserte sur la route départementale 290 comme il l'est proposé dans le dossier d'enquête soit créée
- favorable pour la commune de Jaille-Yvon sous réserve que :
 - la station de concassage soit déplacée sur le nouveau site afin de limiter les nuisances sonores et les émanations de poussières pour les riverains.
- favorable pour la commune de Champteussé sur Baconne sans observations ;

3. L'avis du CHSCT

Lors de la réunion du 26 octobre 2004, les membres du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail ont émis un avis favorable au projet sans observations.

4. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 septembre au 21 octobre 2004 dans la commune de Chenille-Change.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a recueilli quinze observations sur le registre et une pétition regroupant 7 signatures.

Les principales inquiétudes concernent les poussières, le trafic, le bruit, le ruisseau de la Chenotterie, les tirs de mines.

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Par lettre du 05 novembre 2004 la société Hervé apporte des éléments suivants :

Concernant les poussières : Le pétitionnaire prévoit de mettre en place un système automatique d'arrosage des pistes. Bien qu'équipé d'un bardage les installations secondaires et tertiaires seront équipés d'un système d'aspersion d'eau. Par ailleurs, il est prévu le déplacement du concasseur primaire en fond de fouille.

Concernant le trafic : la mise en double sens (accès ancienne excavation) ainsi que la mise en place de la déviation permettra aux poids lourds de ne plus traverser le bourg de Chenillé Changé.

Concernant le bruit : les dispositions prises ci-dessus ainsi que la présence des merlons mis en place et futurs contribuent à diminuer les nuisances sonores.

Concernant le ruisseau de la Chênoterie : il sera préservé un écoulement artificiel même si les eaux d'exhaure sont dirigées vers le ruisseau de la Gauterie.

Concernant les tirs de mines : Le pétitionnaire fait remarquer que les mesures liées aux vibrations sont de l'ordre de 3 mm/s ce qui est en dessous de la limite autorisée (10 mm/s).

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable. Cependant cet avis est accompagné de deux réserves et diverses recommandations :

Les réserves :

- la modification de la voie de sortie de la carrière devra être accompagné de l'élargissement de la route d'accès en service et d'y établir un double sens de circulation.
- L'écoulement du ruisseau de la Chênoterie devra être maintenu

Les recommandations :

- Calcul de charges : les mesures prises actuellement pour réduire les effets de l'intensité des tirs sont à maintenir impérativement et si possible à améliorer ;
- A l'avenir et dès que l'état d'avancement des travaux le permettra, il conviendra de retirer progressivement la totalité des installations secondaires et tertiaires, qu'elles soient de traitement, de stock ou autres, en place dans l'ancienne carrière et de les regrouper du même côté du CD 78 en fond de fouille de la carrière en activité. Les nuisances et en particulier le bruit et les poussières en seront considérablement réduits, les risques d'accident dans la traversée du CD 78 seront supprimés, enfin la réhabilitation de la première excavation pourra être entreprise. Il est très souhaitable que ces dispositions puissent être engagées le plus tôt possible et dans tous les cas sans attendre la fin de l'autorisation de 30 ans en cours de demande comme annoncé dans le « mémoire en réponse » du pétitionnaire ;
- Le dossier prévoit que l'ancienne aire de stockage des stériles (dépôts au Nord) soit écrêtée, remodelée et végétalisée, la suppression de ce dépôt et son stockage en fond de l'une ou l'autre des deux fouilles serait de nature à améliorer considérablement l'impact paysager de l'ensemble des activités et me semble devoir être envisagé à l'avenir malgré le coût, sans aucune doute élevé, de cette opération ;
- La signalisation actuelle aux abords de la carrière est sommaire. Il est impératif qu'une signalisation appropriée soit mise en place en liaison avec la municipalité afin d'améliorer les conditions de circulation ;
- Les camions pleins quittant la carrière ne traverseront plus le bourg de Chenillé-Changé ; il est important qu'il en soit de même pour les camions vides qui eux aussi devront impérativement emprunter le même itinéraire (problème d'arrêté municipal).

III - Analyse de l'inspection des installations classées

1 - Statut administratif des installations du site

La présente demande est un projet d'extension et concerne aussi la fin d'exploitation de la carrière actuelle.

2 - Inventaire des textes en vigueur

Les principaux textes applicables aux installations sont :

- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- Le schéma départemental des carrières

3 - Evolution du projet

Aucune évolution n'a été apportée au dossier.

4 - Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et principaux enjeux

4-1 Examen des observations

L'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition à ce projet.

Bien qu'elle se soit soldée par l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'enquête publique a donné lieu à une « inquiétude » locale au vu du nombre de remarques portées sur le registre.

L'ensemble des autres avis exprimés par les services, les autres communes dont la commune d'implantation du projet sont favorables. Les réserves assorties à ces avis ne soulèvent aucune difficulté d'application.

Nous examinerons ci-après les inquiétudes soulevées par les riverains :

Pour ce qui est du trafic, la voie d'accès à la carrière par la zone sud/est et la mise en double sens à l'accès à l'ancienne excavation constitue une nette amélioration par rapport à la situation existante. La mise en exploitation de la zone d'extension sera conditionnée à la réalisation de ces aménagements et les tonnages des matériaux sortant de la carrière seront limités.

Au sujet de l'impact paysager, le stockage des matériaux sur la partie nord sera limité à la cote 88 NGF (pour mémoire la plate forme est à la cote 80 NGF). Ce stockage sera masqué par un merlon végétalisé. Le bardage du convoyeur sera fait de telle sorte qu'il sera intégré dans le paysage. Le stockage des stériles issus de la zone d'extension s'effectuera en fond de fouille et une partie des produits finis se fera dans l'ancienne excavation. Ces zones de stockage ne sont pas visibles. Le pétitionnaire a apporté une attention particulière à l'intégration paysagère car bien que l'extension ne se situe pas en zone sensible, la partie ouest se trouve en limite d'une ZNIEFF et des architectures se situent près du site.

Concernant les poussières, les mesures prises par la société Hervé sont satisfaisantes. Cependant le déplacement du concasseur primaire en fond de fouille ne pourra être effectif dans l'immédiat. Un délai nécessaire permettra au pétitionnaire : d'exploiter le dernier front de taille en fond de fouille, d'aménager la voie d'accès en double sens et d'aménager une terrasse permettant de recevoir les installations. Par ailleurs, le stockage des matériaux dans l'ancienne excavation se fera dans une zone couverte limitant ainsi la propagation des poussières.

Le déplacement des installations primaires permettra la mise en place du convoyeur alimentant les installations secondaires et tertiaires. Cette installation limitera le trafic des véhicules. Il est

techniquement, par faute d'espace, impossible actuellement de déplacer les installations secondaires et tertiaires à l'est du CD 78.

Concernant les vibrations liées aux tirs de mines, les vibrations maximales seront revues à la baisse au vu des derniers résultats obtenus

Les eaux d'exhaure feront l'objet de surveillance par analyses ce qui n'était pas prévu dans l'arrêté préfectoral actuel . Ces eaux vont être redirigées vers le ruisseau de la Gauterie. Cependant des dispositions seront prises pour maintenir un écoulement du ruisseau de la Chênoterie.

Par ailleurs, une partie de l'exploitation se fera sur un chemin communal. Celui-ci sera dévié. L'exploitant est en concertation avec la communauté de communes qui sera maître d'œuvre pour réaliser la déviation de la circulation des poids lourds.

4-2 Enjeux

Les principaux enjeux de ce projet concernent le trafic, le paysage et les nuisances potentielles notamment poussières, bruits et vibrations. Les enjeux ont motivé les différentes observations recueillies lors de l'instruction et présentées précédemment.

V - Proposition de l'inspection

Compte tenu des enjeux précités, des caractéristiques de l'environnement dans lequel s'inscrit le projet, des conditions de fonctionnement et des moyens de prévention prévus, le projet nous paraît acceptable.

Néanmoins, nous proposons de renforcer les moyens de protection prévus par le pétitionnaire par les principales dispositions suivantes :

- Trafic : tant que la nouvelle voie d'accès ne sera pas réalisée, l'exploitation de la zone d'extension sera interdite, la production annuelle de la carrière sera limitée à 200 000 tonnes /an et la production maximale journalière sera limitée à 2 000 tonnes/jour.
- Impact paysager : les merlons mis en place devront être végétalisés. Afin de permettre cette végétalisation, l'exploitation de la zone d'extension ne se fera pas avant un délai de 3 ans.
- L'aménagement définitif du stérile issu du produit de scalpage qui constitue le point culminant du site dans un délai de 3 ans
- les poussières : le déplacement du concasseur primaire se fera dans un délai n'excédant pas 3 ans. Les installations secondaires et tertiaires seront équipées d'un bardage complet et d'une installation de dépoussiérage.
- Tirs de mine : la fréquence de vibration maximale autorisée sera limitée à 6 mm/s.
- Un bilan analysant l'impact de la carrière sur l'environnement sera réalisé après 5 ans d'activité par l'exploitant

V I- CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L512 1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que l'étude d'impact montre que la mise en œuvre des moyens appropriés tels l'aménagement de la voie d'accès en zone sud-est, l'encaissement dans l'excavation de l'unité de traitement primaire permet de limiter les effets sur le paysage ainsi que les nuisances notamment les émissions de poussière et de bruit.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Nous proposons à la commission départementale des carrières d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée par la société SAS HERVE, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.